



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 70-2017-002

PUBLIE LE 05 janvier 2017

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 70-2016-12-30-003 du 30 décembre 2016 constatant le montant des charges liées au transfert de la compétence transport du département de Haute-Saône à la région Bourgogne Franche Comté.....	1



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de
Vie
Bureau du contrôle
budgétaire et de légalité

ARRETE PREF-D2-I-2016 N°70--2016-12-30-003
du 30 DEC. 2016
constatant le montant des charges liées au transfert de la
compétence transport du département de Haute-Saône à la
région Bourgogne-Franche-Comté.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 15 et 133 V ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89-III-A ;

VU les réunions de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLERCT) de Haute-Saône du 11 juillet 2016, 9 septembre 2016, 19 octobre 2016 et 23 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) de Haute-Saône du 23 novembre 2016 constatant l'absence d'accord sur une évaluation des charges à transférées du département de la Haute-Saône à la région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence transport ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de sept ans précédant la date du transfert – soit les exercices 2010 à 2016-, actualisées en fonction de l'indice des prix à la formation brute de capital des administrations publiques, constaté à la date du transfert ;

qu'à défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences – soit les exercices 2014 à 2016-, actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, constaté à la date du transfert ;

CONSIDERANT que le compte administratif pour l'année 2016 n'a pas été voté par le département à la date de la prise de l'arrêté ;

qu'il convient toutefois d'évaluer la part des dépenses pour l'année 2016 qui seront calculées provisoirement sur la base de celles figurant dans le compte administratif de l'année 2015 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.80
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que la compétence « transport non-urbain, régulier ou à la demande » sont transférées à la région à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la compétence « transports scolaires » est transférée à la région à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le transport spécial des élèves handicapés reste de la compétence du département et que les charges afférentes n'ont pas à être transférées au 1^{er} septembre 2017 à la région ;

CONSIDERANT que la surveillance dans les bus scolaires ne relève pas d'une politique mise en œuvre par le conseil départemental dans le cadre de sa compétence transports mais d'une aide financière accordée aux seules communes et communautés de communes qui ont décidé de mettre en place ce service et qui en ont fait la demande ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu, pour ces motifs, de l'inclure dans le périmètre des charges transférées du départemental à la région dans le cadre de l'exercice de la compétence transport ;

CONSIDERANT que les dépenses relatives au transport public de voyageurs – aérien figurant aux comptes administratifs n'ont pas à être incluses dans le périmètre des charges transférées ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant des charges nettes en fonctionnement transférées est de 18 119 021,78 €, en année pleine, correspondant à l'exercice de la compétence ainsi ventilé :

- 1 462 195,62 € pour le transport non-urbain, régulier ou à la demande,
- 16 656 826,16 € pour le transport scolaire.

Article 2 : le montant des charges nettes en investissement transférées est de 5 077,98 €, en année pleine, correspondant à l'exercice de la compétence ainsi ventilé :

- 5 077,98 € pour le transport non-urbain et le transport à la demande,
- 0 € pour le transport scolaire.

Article 3 : s'agissant de la compétence scolaire, et à titre provisoire pour l'exercice 2017, la charge nette en fonctionnement transférée au 1^{er} septembre 2017 est ramenée à 5 552 275,39 €, correspondant à 4/12ème.

Article 4 : les montants figurant aux articles 1 et 2 feront l'objet d'une actualisation lors de la réception du compte administratif 2016 du département et de l'indice des prix à la consommation pour 2016 et de l'indice des prix à la formation brute de capital des administrations publiques.

Article 5 : Est joint en annexe du présent arrêté l'avis de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLERCT) de Haute-Saône du 23 novembre 2016.

Article 6 : l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférée et les charges transférées, en application de l'article 89-III-A de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, sera constatée par arrêté préfectoral.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON (30, rue Charles Nodier – 25 044 BESANCON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du conseil départemental et la présidente de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 30 DEC. 2016

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

11

**Commission locale pour l'évaluation des charges et des recettes transférées
(CLECRT)**

**entre le département de la Haute-Saône
et la région Bourgogne-Franche-Comté**

AVIS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 septembre 2016 par lequel M. Pierre Van Herzele, conseiller référendaire à la Cour des comptes, président de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire, a été affecté en qualité de président de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 5 octobre 2016 ;

Vu l'installation de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) en date du 11 juillet 2016 ;

Vu le règlement intérieur de la CLECRT adopté le 9 septembre 2016 ;

Vu la décision n°2016-04 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté a désigné M. Nicolas Onimus et Madame Catherine Collardey, présidents de section, pour présider les CLECRT en cas d'absence ou d'empêchement de sa part ;

Vu les réunions des 11 juillet, 9 septembre 19 octobre et 23 novembre 2016 ainsi que les relevés de décision afférents annexés à cet avis, le relevé de décisions du 23 novembre n'étant pas adopté ;

La commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées composée de :

M. Pierre Van Herzele	Président de la Commission,
M. Michel Neugnot	Vice-président de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Mme Myriam Chiappa-Kliger	Conseillère régionale de Bourgogne-Franche-Comté,
M. Loïc Niepceyron	Conseiller régional de Bourgogne-Franche-Comté,
M. Alain Joyandet	Conseiller régional de Bourgogne-Franche-Comté,
M. Yves Krattlinger	Président du Conseil départemental de la Haute-Saône,
M. Michel Weyerman	Vice-président du Conseil départemental de la Haute-Saône,
M. Serge Toulol	Conseiller départemental de la Haute-Saône,
M. Alain Blinette	Conseiller départemental de la Haute-Saône.

Considérant qu'aux termes du paragraphe V de l'article 133 de la loi du 7 août 2015 susvisée, dite « loi NOTRE », les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers, sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences ;

Considérant que le même paragraphe V de l'article 133 de la loi précitée dispose, par ailleurs, que les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert par une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT), composée paritairément de quatre représentants du conseil départemental et de quatre représentants de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement concerné ; que cette commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un magistrat relevant de la même chambre, désigné par ses soins ;

Considérant, au cas particulier, que la CLECRT composée de représentants de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Haute-Saône doit rendre un avis sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées entre ces deux collectivités en application de la loi NOTRe : transport non urbains de voyageurs, transports scolaires et planification de la prévention et de la gestion des déchets, ainsi que sur les modalités de leur compensation ;

Considérant que la commission, régulièrement réunie le 23 novembre 2016 n'a pas été en mesure de trouver un accord sur le montant des charges à transférer en matière de transports scolaires et Interurbains ;

Considérant que la commission, régulièrement réunie le 23 novembre 2016, a adopté à l'unanimité des huit membres présents, l'évaluation de la charge transférée pour la planification de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que le relevé de décisions de la commission réunie le 23 novembre n'a pas été adopté par l'ensemble des membres de la CLECRT ;

Considérant que cette évaluation a été effectuée à partir des informations figurant aux comptes administratifs 2014, 2015 et des prévisions de réalisation pour l'exercice 2016 ;

Considérant que sur les exercices 2014 à 2016, la moyenne annuelle des dépenses relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets s'élève à 14 898,22 euros ;

PAR CES MOTIFS,

Constata l'accord de la région Bourgogne - Franche-Comté et du département de la Haute-Saône sur l'évaluation de la charge liée aux transferts de la compétence en matière de planification de la prévention et de la gestion des déchets à raison d'un montant de 14 898,22 euros.

Constata l'absence d'accord sur l'évaluation de la charge liée aux transferts de la compétence en matière de transports scolaires et non urbains de voyageurs, ladite évaluation pouvant, dès lors, être fixée par le préfet de la Haute-Saône selon les modalités énoncées par la loi du 7 août 2015 susvisées.

Propose, au préfet de la Haute-Saône, malgré l'absence de validation du dernier relevé de décision de la commission, d'arrêter le montant de la charge transférée, aux seuls titres de la planification de la prévention et de la gestion des déchets à 14 898,22 euros en année pleine, montant sur lequel les collectivités s'étaient entendues.

Le président de la commission



Pierre Van Herzele